

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 69.
N^o 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1920.

ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 20

Composition du nouveau Ministère.

Par décret en date du 20 janvier 1920, le nouveau Cabinet a été constitué comme suit :

Présidence du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères....	MM. MILLERAND.
Intérieur.....	STEEG.
Finances.....	MARSAL.
Instruction publique.....	HONORAT.
Travaux publics.....	LE TROCQUÈRE.
Justice.....	LHOPITEAU.
Commerce.....	ISAAC.
Agriculture.....	RICARD.
Colonies.....	ALBERT SARRAUT.
Guerre.....	ANDRÉ LEFÈVRE.
Marine.....	LANDRY.
Travail.....	JOURDAIN.
Pensions, primes et allocations de guerre.....	MAGINOT.
Régions libérées.....	OGIER.
Hygiène, Assistance et Prévoyance sociales.....	BRÉION.

15 janvier.....	Décret nommant M. Julien, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commandeur de la Légion d'honneur.....	51
16 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 octobre 1919, concernant les successions des ressortissants étrangers décédés aux colonies.....	51
17 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.....	52

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

24 décembre..	Arrêté réglant le Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1920.....	53
10 janvier....	Arrêté autorisant M. A. M. Archangelsky, agissant au nom de M. F. W. Wakefield, à Papeete, à établir une fabrique de savon à Papeete, dans un local sis Place de la Cathédrale.....	54
15 janvier....	Arrêté ouvrant au Budget local, Exercice 1920, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 500.000 francs.....	55
15 janvier....	Arrêté ouvrant au Budget local, Exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100.000 francs.....	55
16 janvier....	Arrêté convoquant les électeurs des districts de Punaauia, Mahina et Teavaro-Teaharoa, pour le dimanche 22 février 1920, à l'effet d'élire deux Conseillers de district à Punaauia et un Conseiller dans chacun des districts de Teavaro-Teaharoa et Mahina....	55
24 janvier....	Arrêté autorisant M. Mauu à tenir un restaurant à Papeete....	56
24 janvier....	Arrêté relatif à la quantité de vanille, originaire de la Colonie, admise en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892, pour l'année 1919-1920.....	56
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	56
	Erratum à l'arrêté du 10 janvier 1920, relatif à la réglementation des boîtes de distribution du bureau de Poste de Papeete, paru au Journal officiel du 16 janvier 1920.....	57

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea... Ville de Papeete. — Revision de la liste électorale.....	57
	58

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	59
---	----

NÉCROLOGIE

M. Gaston Verhaëghe.....	59
--------------------------	----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete en novembre et décembre 1919.....	59
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} janvier 1920.....	60
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de novembre 1919.....	66
Service postal. — Marche des courriers.....	68
Annonces judiciaires.....	60
— commerciales et avis divers.....	63

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920	Pages
Composition du nouveau Ministère.....	49

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

9 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 2 août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur un navire affecté à la navigation maritime.....	50
14 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 20 octobre 1919, réprimant la fonte des monnaies d'or et d'argent.....	54
14 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 16 octobre 1919, relative à la répression du trafic des monnaies et espèces nationales.....	54

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 2 août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur un navire affecté à la navigation maritime.

(Du 9 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 2 août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur un navire affecté à la navigation maritime;

Vu la dépêche ministérielle n° 2277, du 1^{er} septembre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée dans ses forme et teneur, la loi susvisée du 2 août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et l'autre sexe, et de tout âge, employées sur un navire affecté à la navigation maritime.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

Le Chef p. i. du Service
de la Navigation,

LE GAYIC.

LOI fixant à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime.

(Du 2 août 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Dans les entreprises de navigation maritime, de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, même si elles ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des navigateurs de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, employés à bord d'un navire, ne peut excéder, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Des règlements d'administration publique déterminent par genre de navigation et par catégorie de personnel navigant les délais et conditions d'application du paragraphe précédent. Dans le cas où ils ne sont pas applicables sur toutes les mers, ils spécifient les zones maritimes où ils doivent être appliqués.

Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations d'armateurs ou de navigateurs natio-

nales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations d'armateurs et de navigateurs intéressées devront être consultées; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Ces règlements sont révisés dans les mêmes formes.

Ils devront se référer aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées, dans le cas où de tels accords existeront.

Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

Art. 2. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente;

2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans le genre de navigation ou par la catégorie de personnel navigant considéré, sera ramenée, à une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées à l'article 1^{er} de la présente loi;

4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord du navire ou par certaines catégories de navigateurs dont le travail est essentiellement intermittent;

5° Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents;

6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations.

Art. 3. — La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 17 avril 1907, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur, qui seront contraires aux dispositions de la présente loi ou à celle des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, seront abrogées, en ce qui concerne chaque genre de navigation, chaque personnel navigant et, s'il y a lieu, chaque zone maritime dont il est fait mention dans la présente loi, au fur et à mesure de la mise en vigueur des règlements d'administration publique intéressant les divers genres de navigation, ledit personnel et ladite zone maritime.

Art. 5. — Les dispositions des articles 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 17 avril 1907, sont applicables en cas d'infraction aux prescriptions de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi est applicable en Algérie et aux colonies.

Fait à Paris, le 2 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
des transports et de
la marine marchande,

A. CLAVEILLE.

Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
COLLIARD.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 20 octobre 1919, réprimant la fonte des monnaies d'or et d'argent.

(Du 14 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 20 octobre 1919, réprimant la fonte des monnaies d'or et d'argent ;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies, n° 3041, du 31 octobre 1919 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi susvisée du 20 octobre 1919, réprimant la fonte des monnaies d'or et d'argent.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

LOI réprimant la fonte des monnaies d'or et d'argent.

(Du 20 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Toute personne convaincue d'avoir, sans autorisation spéciale du Ministre des finances, procédé à la fusion, la refonte et la démonétisation, dans un but industriel ou privé, de monnaies nationales sera condamnée aux peines prévues par la loi du 12 février 1916.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 16 octobre 1919, relative à la répression du trafic des monnaies et espèces nationales.

(Du 14 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919, maintenant en vigueur, après la

cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales ;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies, n° 3040, en date du 31 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi susvisée du 16 octobre 1919, maintenant en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

LOI maintenant en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales.

(Du 16 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont maintenues en vigueur, après l'acte de cessation des hostilités, les dispositions, prévues pour le temps de guerre, de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

Par décret en date du 15 janvier 1920, M. JULIEN, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, a été promu Commandeur de la Légion d'honneur.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 octobre 1919, concernant les successions des ressortissants étrangers décédés aux colonies.

(Du 16 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 octobre 1919, concernant les successions des ressortissants étrangers décédés aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 3038, du 31 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant ses forme et teneur, le décret du 10 octobre 1919, concernant les successions des ressortissants étrangers décédés aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 octobre 1919.

Monsieur le Président.

M. le Gouverneur général de Madagascar m'a signalé les difficultés que rencontraient certains ressortissants étrangers qui ont justifié de leurs droits auprès du service de la curatelle aux successions vacantes, pour recueillir le montant de leur part dans la succession de leurs parents décédés aux colonies.

Il est apparu à ce haut fonctionnaire que la question pourrait être résolue par l'envoi des fonds disponibles de la liquidation, par la voie administrative, au Consul de France du lieu où résident les ayants droit.

En l'état actuel de la législation, un décret doit intervenir pour sanctionner la mesure proposée par M. le Gouverneur général de Madagascar.

En effet, aux termes du décret du 27 janvier 1855, il n'est autorisé de transmission de fonds en faveur des héritiers qui ne sont pas en mesure de reprendre, soit personnellement, soit par procuration, les biens héréditaires situés aux colonies, que sur une décision de justice, lorsque la liquidation n'est pas terminée, ou en vertu d'un ordre ministériel, lorsque le curateur se trouve déchargé de sa gestion. Les fonds disponibles doivent être transmis en France par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations.

Il est donc souvent difficile aux étrangers, en particulier à ceux qui sont domiciliés hors d'Europe, de recueillir les successions de leurs parents décédés dans les colonies françaises. Cette difficulté s'accroît encore lorsqu'il n'existe pas, au lieu du décès, d'agent diplomatique ayant qualité pour recevoir ou appréhender les successions de ses nationaux.

En autorisant les Gouverneurs des colonies à faire parvenir les fonds disponibles aux ayants droit par l'entremise du Consul de France, on permettrait à ces derniers d'entrer plus aisément en possession des biens qui leur appartiennent. D'autre part, la transmission, par voie administrative, du produit de la liquidation, constituera pour le service de la curatelle une décharge suffisante de sa gestion.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

HENRY SIMON.

DÉCRET

(Du 10 octobre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des affaires étrangères;

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant application à toutes les colonies françaises du décret précité et modifiant certains articles de cet acte;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, réglementant le service des successions des personnes décédées aux colonies et des biens vacants,

DÉCRÉTÉ :

Article 1^{er}. — En l'absence d'un agent diplomatique ou consulaire ayant qualité pour appréhender ou recevoir les successions de ses nationaux, les gouverneurs des colonies pourront transmettre, par la voie administrative, au Consul de France du lieu où résident les ayants droit, le produit des successions des ressortissants étrangers décédés aux colonies, lorsque la liquidation desdites successions est terminée.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 10 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des affaires étrangères,

STEPHEN PICHON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

(Du 17 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu l'article 9 de ladite loi du 7 octobre 1919, la rendant applicable aux colonies;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée, dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi susvisée du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

LOI relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

(Du 7 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature qui sont ou seront l'objet d'une mesure de séquestre de guerre est autorisée par ordonnance du président du tribunal du lieu de la séquestration, à compter du jour de la mise en vigueur du traité de paix mettant fin à l'état de guerre entre la France et les pays dont ressortissent les personnes à l'égard desquelles la mesure de séquestre est intervenue. L'ordonnance autorisant la liquidation est rendue sur requête du ministère public, après avis de la commission consultative instituée par l'article suivant et dans les conditions prévues audit article.

Art. 2. — L'ordonnance autorisant la liquidation précise les pouvoirs du liquidateur; elle détermine les conditions dans lesquelles l'opération sera effectuée. Lorsque l'évaluation des biens, d'après l'inventaire de prise en charge, fait ressortir un actif brut égal ou supérieur à cent mille francs (100.000 fr.), les conditions de la liquidation ne sont fixées qu'après avis d'une commission consultative, instituée à cet effet sous l'autorité du Garde des sceaux, et fixation par elle d'un prix minimum de mise en vente.

Dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du président, l'Etat pourra révoquer la préemption au prix minimum fixé par la commission. L'administration des domaines, qui exercera au compte de l'Etat le droit de préemption, aura la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable, aux départements, communes ou autres établissements publics les biens par elle acquis.

Si l'Etat ne conserve pas, pour son usage, les biens dont s'agit, ou ne les rétrocède pas, par voie amiable, aux départements, communes ou autres établissements publics, lesdits biens seront vendus aux enchères dans les conditions ordinaires des ventes des domaines.

Art. 3. — Un décret rendu sur la proposition du Garde des sceaux déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il fixera notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative, qui sera chargée de donner un avis sur les mesures particulières à adopter en vue de l'administration ou de la réalisation des biens liquidés et de suivre les opérations de liquidation.

Cette commission sera composée d'un sénateur et de deux députés, désignés respectivement par les Assemblées auxquelles ils appartiennent: du directeur des affaires civiles au Ministère de la justice, du directeur général de l'enregistrement et des domaines, d'un directeur au Ministère des affaires étrangères, d'un directeur au Ministère du commerce, d'un inspecteur des finances et de deux membres représentant les groupements patronaux et

ouvriers, et désignés par le Ministre du commerce et le Ministre du travail.

Elle présentera annuellement un rapport sur les opérations de liquidations, rapport qui sera adressé au Chef de l'Etat et aux deux Chambres.

Art. 4. — Les réfugiés auxquels a été régulièrement attribué l'usage de locaux séquestrés y seront maintenus pendant un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Les sommes provenant des liquidations sont attribuées à l'Etat, en vue de l'affectation qui leur sera donnée par les traités de paix.

Art. 6. — Le préjudice subi du fait de la liquidation par le personnel français des établissements séquestrés donne droit à indemnité.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité entre les administrateurs ou liquidateurs et les ayants droit, le tribunal du lieu de la liquidation statue en dernier ressort sur mémoires.

Art. 7. — La liquidation terminée, les administrateurs séquestrés ou liquidateurs recevront quitus et décharge de leurs fonctions par décision du tribunal civil, siégeant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 8. — Restent à la charge du Trésor et sont imputés sur les crédits des frais de justice les frais de séquestre mis sur les biens des Alsaciens-Lorrains d'origine française, à l'exception de toutes dépenses utiles ou nécessaires à la gestion des biens séquestrés.

Art. 9. — La présente loi est applicable aux biens, droits et intérêts visés par l'article 1^{er}, existant en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,*
GEORGES CLÉMENTEAU.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
LOUIS NAIL.

*Le Ministre des affaires
étrangères,*
STEPHEN PICHON.

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des
télégraphes,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ réglant le Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1920.

(Du 21 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1914, modifiant celui du 9 mars 1908 susvisé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1920, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs, se décompose ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Art. 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement...	66.400 ^f »
— 2. — Remboursement des cessions diverses aux Services locaux et municipaux, vente d'objets divers, frais de pansements, alimentation des aliénés.....	12.500 »
— 3. — Remboursement des cessions de médicaments et objets de pansement aux archipels.....	6.960 »
— 4. — Subvention de la Métropole.....	Mémoire
— 5. — Recettes d'ordre.....	1.347 »
— 6. — Subvention du Service Local.....	50.000 »
— 7. — Recettes d'exercices clos.....	10.000 »
Total des recettes.....	147.297^f »

DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

Art. 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical.....	20.533 ^f »
— 2. — Solde de l'Econome.....	4.200 »
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	12.000 »
— 4. — Salaires des gens de service.....	6.240 »
— 5. — Remises du Receveur.....	600 »
— 6. — Part contributive destinée à la relève du personnel médical.....	3.331 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	1.500 »
— 8. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
Total du chapitre 1^{er}.....	48.404^f »

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	68.000 ^f »
— 2. — Achats de médicaments et objets de pansement, et matériel de chirurgie.....	8.437 »
— 3. — Eclairage et chauffage.....	6.500 »
— 4. — Blanchissage.....	4.000 »
— 5. — Entretien et réparation du matériel.....	2.080 »
— 6. — Entretien et réparation des bâtiments.....	6.726 »
— 7. — Achat de matériel.....	2.000 »
— 8. — Frais de bureau.....	300 »
— 9. — Frais d'impression. — Achats d'ouvrages scientifiques.....	500 »
— 10. — Dépenses imprévues.....	250 »
— 11. — Dépenses d'ordre.....	Mémoire
— 12. — Dépenses d'exercice clos.....	Mémoire
— 13. — Loyer de l'Hôpital.....	100 »
Total du chapitre 2.....	98.893^f »
Report du chapitre 1^{er}.....	48.404 »
Total des dépenses.....	147.297^f »

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
* H. GENTIL.

Le Directeur du Service
de Santé,
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ autorisant M. A. M. Archangelsky, agissant au nom de M. F. W. Wakefield, à Papeete, à établir une fabrique de savon à Papeete, dans un local sis Place de la Cathédrale.

(Du 10 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par M. A. M. Archangelsky, employé de M. F. W. Wakefield, Industriel à Papeete, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de savon à Papeete, dans les locaux d'une brasserie sise Place de la Cathédrale;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 10 décembre au 25 décembre 1919;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande ci-dessus relatée;

Vu l'avis du Chef du Service d'Hygiène et de prophylaxie;

Vu l'avis du Chef du Service des Travaux publics, en ce qui concerne l'utilisation d'une chaudière à vapeur de 10 H. P. dans la susdite fabrique;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. A. M. Archangelsky, agissant au nom de M. F. W. Wakefield, Industriel, est autorisé à établir une fabrique de savon à Papeete, dans un local sis Place de la Cathédrale.

Art. 2. — L'écoulement des eaux résiduaires de ladite fabrique devra être assuré par une canalisation couverte conduisant ces eaux directement à la mer.

Art. 3. — Le susnommé est autorisé également à utiliser pour son industrie une chaudière à vapeur de 10 H. P.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, Exercice 1920, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 500.000 francs.

(Du 15 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique, ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnement de la provision pour dépenses hors de la Colonie et au mandatement des avances à faire aux Agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local, Exercice 1920, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de cinq cent mille francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 17. — DÉPENSES D'ORDRE.

Article 3.

§ 1 ^{er} — Provision pour dépenses hors de la Colonie....	200.000 »
§ 2. — Provision constituée dans les Agences spéciales.	300.000 »
Soit au total.....	<u>500.000^f »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'Exercice 1920.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, pour l'Exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 100.000 francs.

(Du 15 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 octobre 1912;

Vu le Budget de l'Exercice 1919; sur le rapport du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local, pour l'Exercice 1919,

des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de cent mille francs et se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 17.

Art. 3 § 1. — Provisions constituées en France pour les dépenses à l'extérieur.....	60.000 »
Art. 4 § 1. — Part revenant à la Municipalité sur les droits d'octroi de mer.....	40.000 »
Soit au total.....	<u>100.000^f »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret des crédits mentionnés ci-dessus, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs des districts de Punaauia, Mahina et Teavaro-Teaharoa, pour le dimanche 22 février 1920, à l'effet d'élire deux Conseillers de district à Punaauia et un Conseiller dans chacun des districts de Teavaro-Teaharoa et Mahina.

(Du 16 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900 et 24 novembre 1919;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1919, convoquant les électeurs des districts de Tahiti et Moorea;

Vu les résultats des opérations électorales du 21 décembre 1919;

Vu l'arrêté n° 20, en date du 5 janvier 1920, annulant les élections de MM. Turifaite a Vii et Petipoheoioi, à Punaauia, Tauga a Teuira, à Mahina, et Cadousteau, à Teavaro-Teaharoa;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs des districts de Punaauia, Mahina et Teavaro-Teaharoa sont convoqués pour le dimanche 22 février 1920, à l'effet d'élire deux Conseillers de district à Punaauia et un Conseiller dans chacun des districts de Teavaro-Teaharoa et Mahina.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant M. Mauu à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 24 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu la demande, en date du 16 janvier 1920, formulée par M. Mauu;

Vu les avis favorables émis par le Chef du Service des Contributions et le Commissaire de Police de la Ville de Papeete;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mauu est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ relatif à la quantité de vanille, originaire de la Colonie, admise en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892, pour l'année 1919-1920.

(Du 24 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le radiotélégramme ministériel du 15 janvier 1920, portant notification du décret du 7 janvier 1920, fixant à 100.000 kilogrammes la quantité de vanille-Océanie admise à détaxe en 1919-1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La quantité de vanille, originaire des Etablissements français de l'Océanie, qui sera admise en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892, est fixée à cent mille kilogrammes (100.000 kilog.), pour l'année 1919-1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

G. LAGARDE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 39, en date du 16 janvier 1920, la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du corps local des Interprètes pour la langue tahitienne est composée comme suit pour l'année 1920 :

MM. Gentil, Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, *Président*;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général;

Drollet (Alexandre), Interprète principal de 2^{me} classe.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 40, en date du 16 janvier 1920, un congé de convalescence de six mois, à passer dans la Colonie, est accordé à M^{me} Leverd, Institutrice à Faâa, pour compter du 15 janvier 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 42, en date du 16 janvier 1920, les nommés Teriifaatau a Rauhuri, condamné par jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 5 juillet 1918, à trois ans de prison pour coups et blessures; Kouan-Yu, n° 3788, condamné par arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, le 4 octobre 1919, à huit mois de prison pour vol, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 45, en date du 22 janvier 1920, M. Fontane, Commis auxiliaire principal de 3^e classe, de retour au Chef-lieu, reprendra ses fonctions au Secrétariat Général du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 46, en date du 22 janvier 1920, M. Fanaumarama a Temahahe, interné à l'Asile des aliénés, sera mis en liberté à compter de la date de la présente décision.

Par décision du Gouverneur, n° 47, en date du 23 janvier 1920, un témoignage officiel de satisfaction est accordé aux Chefs de vallée dont les noms suivent :

Montgomery (Atiheu, Nuka-Hiva);

Petorio (Akai, id.);

Penäpena (Haakahau, Ua-Pou),

pour l'activité et le dévouement dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 23 janvier 1920, une Commission composée de :

MM. Rayappin, Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général du Gouvernement, chargé du matériel, *Président*;

Fontane, Commis auxiliaire principal de 2^e classe;

Un membre désigné par chaque Chef de Service intéressé, ou du délégué du Chef du Service de l'Enregistrement, pour les Hôtels,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder au recouvrement des inventaires des Hôtels et du matériel en service et en approvisionnement, des divers Services relevant du Service Local.

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 24 janvier 1920, M. Voirin (Charles-Nicolas), Commis auxiliaire de 1^{re} classe, est

nommé Commis principal auxiliaire de 3^{me} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 50, en date du 24 janvier 1920, ont été promus dans le personnel enseignant :

M^{me} Boissy, Institutrice de 2^{me} classe, à la 1^{re} classe de son emploi;

M. Aubertin (Albert), Instituteur de 4^{me} classe, à la 3^{me} classe de son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 54, en date du 27 janvier 1920, M. Alvarado (Bernard) est licencié de son emploi d'Instituteur auxiliaire de l'école de Ua-Pou (Marquises), en raison d'infirmité le rendant impropre à assurer son service.

Par décision du Gouverneur, n° 55, en date du 27 janvier 1920, M. Lanteirès, ancien Instituteur démissionnaire, est réintégré dans le cadre enseignant avec le grade d'Instituteur de 3^{me} classe et est chargé de la direction de l'école de Papeari;

M. Scholerman, nommé provisoirement directeur de l'école de Papeari, reprendra ses fonctions d'adjoint à la dite école;

Mademoiselle Farnault (Adélaïde), pourvue du Brevet local, est nommée Institutrice stagiaire et est affectée en qualité d'adjointe à l'école de Vairao;

M. Hiurai a Teharuru, pourvu du Brevet local, est nommé Instituteur stagiaire et est chargé provisoirement de la direction de l'école de Faâa.

Erratum.

Dans l'Arrêté du 10 janvier 1920, relatif à la réglementation des boîtes de distribution à titre onéreux, art. 3, 3^e alinéa, *J. O.* du 16 janvier 1920, page 37 :

AU LIEU DE :

« les serrures des portes de boîtes, etc. »

LIRE :

« les serrures et les portes des boîtes, etc. »

AVIS OFFICIELS

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS DE DISTRICTS

(Scrutin du 21 décembre 1919.)

ILE TAHITI.

Faâa.

MM.		
Conseillers titulaires...	Aubry, Ernest.....	32 voix. ELU.
	Farera a Teriitehau	25 — —
	Liais, Emmanuel....	22 — —
	Gatien, Emile.....	20 — —
	Etilagé, François.....	17 — —
Conseillers suppléants.	Tevaearai a Petiarahi....	16 — —
	Uraïï a Teihoariï	15 — —

Punaauia.

MM.		
Conseillers titulaires...	Turifaaita a Vii.....	38 voix. ELU.
	Tunia a Tematafaarere...	36 — —
	Teihotua a Tehei.....	35 — —
	Terevaura a Teaoave.....	34 — —
	Otaha a Airima.....	22 — —
Conseillers suppléants.	Petipoheoioi a Tuanoa...	21 — —
	Tupuaroo a Pahio.....	21 — —

Paea.

MM.		
Conseillers titulaires.	Iotefa Bourne.....	37 voix. ELU.
	Adam Bessert.....	22 — —
	Joseph Charles.....	21 — —
	Tematua Mahutatua.....	20 — —
	Manutahi a Tuanaa.....	18 — —
Conseillers suppléants.	Teivitau a Peto.....	16 — —
	Faitupu a Tetoe.....	14 — —

Papara.

MM.		
Conseillers titulaires...	Mote Salmon.....	64 voix. ELU.
	Teriitahi Tehaamatai.....	62 — —
	Tere Pua.....	61 — —
	Teriïroa Tiaahu.....	55 — —
	Aromaiterai Vavea.....	38 — —
Conseillers suppléants.	Taraua Fiu.....	29 — —
	Tinau Louis a Luta.....	26 — —

Mataiea.

MM.		
Conseillers titulaires...	Tatarai a Maruhi.....	53 voix. ELU.
	Teraitua Poroi.....	51 — —
	Vahirua a Terorotua.....	50 — —
	Matapu a Tahurai.....	43 — —
	Hutia a Hitoti.....	40 — —
Conseillers suppléants.	Paul Taie.....	38 — —
	Lopez, Antonin.....	19 — —

Papeari.

MM.		
Conseillers titulaires...	Manua a Paheroo.....	34 voix. ELU.
	Matatuiï a Faeta.....	33 — —
	Tavi a Tauihaa.....	33 — —
	Teia a Ruaroo.....	31 — —
	Choi Chong Ah-Min.....	19 — —
Conseillers suppléants.	Matuanui a Tehei.....	18 — —
	Taataura a Teherio.....	17 — —

Vairao.

MM.		
Conseillers titulaires...	Hamblin, Charles.....	60 voix. ELU.
	Tuarae a Maitere.....	56 — —
	Rere a Heïmanu.....	49 — —
	Mauruariï a Urahutia.....	47 — —
	Hamblin, Samuel.....	45 — —
Conseillers suppléants.	Uraïmoae a Maihota.....	40 — —
	Vaea a Haapuea.....	37 — —

Teahupoo.

MM.		
Conseillers titulaires...	Tachau a Metua.....	25 voix. ELU.
	Upa a Teahutapu.....	24 — —
	Tetiaheroa a Maoni.....	23 — —
	Titirivau a Tuaiva.....	19 — —
	Vahine a Mataï.....	18 — —
Conseillers suppléants.	Tefaaraupoo a Teuira....	17 — —
	Teriïhopuare a Farauru...	16 — —

Afaahiti.

MM.		
Conseillers titulaires...	Teriïeuaiterai a Teahu....	22 voix. ELU.
	Nena a Tehahetua.....	19 — —
	Mairi a Maraiauria.....	17 — —
	Van Bastolaër, Anguste...	16 — —
	Tetumano a Tiaïpoi.....	14 — —
Conseillers suppléants.	Maïo Teupoo Tahiti.....	13 — —
	Bordes, Frédéric.....	12 — —

Tautira.**MM.**

Conseillers titulaires...	Paea Tiraha Teriitehau...	50 voix. ELU.
	Tevi a Matchau.....	40 — —
	Tavae a Tavaearai.....	31 — —
	Fareura a Poutoofa.....	30 — —
Conseillers suppléants.	Matcha a Paepaetaata...	29 — —
	Hitore a Pifao.....	29 — —
	Teriitaihia a Maramaata- aiahutapu.....	23 — —

Pueu.**MM.**

Conseillers titulaires...	Temano a Teotahi.....	31 voix. ELU.
	Teuiarai a Tehea.....	29 — —
	Taiariitaua a Ahupu.....	28 — —
	Marati a Teraitetia.....	22 — —
Conseillers suppléants.	Tuteanaiva a Temariiama	13 — —
	Tiamatahi a Taumihau...	12 — —
	Poaitu a Marurai.....	11 — —

Pare.**MM.**

Conseillers titulaires...	Tetunu a Teama.....	45 voix. ELU.
	Taute a Tefaatau.....	44 — —
	Teriiteparai a Tane.....	36 — —
	Tumoe Layton.....	33 — —
Conseillers suppléants.	Teparia a Maere.....	31 — —
	Faatau a Tara.....	31 — —
	Pairiarai a Tairua.....	28 — —

Arue.**MM.**

Conseillers titulaires...	Ariiaue a Pomare.....	40 voix. ELU.
	Terii a Maumi.....	40 — —
	Ata a Tane.....	40 — —
	Temauri a Tuvanaa.....	40 — —
Conseillers suppléants.	Taataroa a Haapuea.....	39 — —
	Taparue a Tetuaoha.....	39 — —
	Tinirau a Taumihau.....	36 — —

Mahina.**MM.**

Conseillers titulaires...	Paraatua a Teuira.....	36 voix. ELU.
	Tairea a Taiarui.....	24 — —
	Taau a Tuatahi.....	24 — —
	Temanu a Arai.....	19 — —
Conseillers suppléants.	Oututaata a Teaoatea.....	16 — —
	Muehunuu a Etaeta.....	15 — —
	Taua a Teuira.....	15 — —

Papenoo.**MM.**

Conseillers titulaires...	Teriieroo a Teriierooiterai.	46 voix. ELU.
	Matarua a Teriitevaearai.	38 — —
	Tiareura a Tane.....	28 — —
	Punuarotua a Faa.....	26 — —
Conseillers suppléants.	Virau a Tiaipoi.....	26 — —
	Mauritauia a Tino.....	26 — —
	Narii Tehaapono Domingo	26 — —

Tiarei-Mahaena.**MM.**

Conseillers titulaires...	Paari a Paari.....	54 voix. ELU.
	Teraitetia a Viri.....	45 — —
	Paete a Durietz.....	44 — —
	Petero a Tetuanui.....	29 — —
Conseillers suppléants.	Tauraa a Faa.....	28 — —
	Punuarui a Temanupaiaoura.	19 — —
	Tuana a Pea.....	18 — —

Hitiaa.**MM.**

Conseillers titulaires...	Tuteahu Maoni.....	34 voix. ELU.
	Haore a Faaave.....	30 — —
	Tarui Mato.....	28 — —
	Rotia Teiva.....	22 — —
Conseillers suppléants.	Teriitehau Tatarata.....	17 — —
	Viri Farauru.....	17 — —
	Temani Tuaiva.....	17 — —

MOOREA**Afareaitu.****MM.**

Conseillers titulaires...	Teriitauarohotu a Maitai- tai.....	39 voix. ELU.
	Hapoto a Terai.....	31 — —
	Teauarii a Haari.....	26 — —
	Tiatoa a Faatau.....	25 — —
Conseillers suppléants.	Ofaimarua a Tutairi....	20 — —
	Tetuanui a Maitia.....	20 — —
	Teaha a Teuri.....	19 — —

Teavaro-Teaharao.**MM.**

Conseillers titulaires...	Ereeretera a Poheoioi....	60 voix. ELU.
	Taru a Auia.....	59 — —
	Titifauri a Temaurioraa..	56 — —
	Rapiti a Tehaavi.....	54 — —
Conseillers suppléants.	T. Temaurioraa.....	45 — —
	Marama a Haamoura....	29 — —
	Henri Cadousteau.....	25 — —

Papetoai.**MM.**

Conseillers titulaires...	Paroe a Amaru.....	30 voix. ELU.
	Teraitetia a Urarama.....	24 — —
	Maraearo a Hanere.....	23 — —
	Tinihau a Peretia.....	22 — —
Conseillers suppléants.	Tamaterai a Terii.....	20 — —
	Alexandre Germain.....	18 — —
	Ariiore a Reia.....	18 — —

Haapiti.**MM.**

Conseillers titulaires...	Tepauiauroa a Mahuru..	58 voix. ELU.
	Puarai a Tehahe.....	50 — —
	Vaaroaitematai a Matohi.	37 — —
	Punuaomevai a Hoata....	27 — —
Conseillers suppléants.	Tautu a Hiri.....	23 — —
	Teriirua a Paheo.....	22 — —
	Tenahoa a Tiaoao.....	16 — —

MAKATEA**MM.**

Conseillers titulaires...	Rua a Taaroa.....	31 voix. ELU.
	Turi a Aro.....	30 — —
	Maraerau a Varuarui....	27 — —
	Tahuhu a Vairau.....	26 — —
Conseillers suppléants.	Teare a Tematuanui....	21 — —
	Tehaviu a Tuhoe.....	21 — —
	Taaroa a Manini.....	18 — —

VILLE DE PAPEETE**Revision de la liste électorale.**

Le Maire de la Ville de Papeete, Chevalier de la Légion d'honneur, a l'honneur de prévenir les électeurs que le tableau contenant les additions et les retranchements faits par la Commission électorale nommée en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874, à la liste électorale de la Commune, est déposé au Secrétariat de la Mairie et sera communiqué à tout requérant jusqu'au 4 février inclus, tous les jours non fériés, de 8 heures à 10 h. du matin et de 1 h. à 5 h. du soir.

Pendant ce délai, demandes en inscription et radiation seront reçues à la Mairie pour être jugées conformément à la loi.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1920.

Le Maire,
H. MALARDÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

21 janvier. — Vapeur *Tofua*, venant de Wellington. Passagers : MM. L. Garnier, M. Lafon, A. Trambouze, R. H. V. Hopkins, F. E. Lyndon, Terii a Ori et son épouse, A. Thomson, Richmond, Yan Yi Yat, Yan San, Yan Kam, Li Wah Sam, M^{me} Lau Kiu.

Liste des passagers partis.

8 janvier. — Vapeur *Talune*, allant à Auckland. Passagers : MM. Le Gorrec, Bégole, Jacquey, Pelletier, Cozens, Ping Hing, Low Wai Lock, Douet père et fils, Jean Garnier, Paul Claret, Farone, 11 Chinois, M^{mes} Jacquey, Pelletier, Cozens et deux enfants, Durand, Douet, M^{lles} Pelletier, V. Douet et Bégole.

22 janvier. — Vapeur *Tofua*, allant à San Francisco. Passagers : M. et M^{me} Th. B. Layton, M. Norman Brander et enfant, M. Charles Henry, M^{me} Albertine Cole, MM. Grandgirard, John de Wild, C. Bolher, P. Thomson, W. Larsen, T. Thorgerson, Gun Olsen.

NÉCROLOGIE

Le 9 janvier 1920, M. VERHAËGHE (GASTON), commerçant et Conseiller municipal de la Commune de Papeete, est décédé à l'Hôpital civil de notre ville.

M. Verhaëghe était Juge au Tribunal de Commerce et venait d'être élu Conseiller municipal aux dernières élections du 28 décembre dernier.

Venu pour la première fois à Tahiti comme fourrier de la flotte, il y a environ trente-cinq ans, M. Verhaëghe avait été employé au Service des Contributions, puis était entré dans le Commerce.

Enfin, après un séjour de quelques années aux Iles Marquises, il était revenu se fixer définitivement à Papeete où il jouissait de l'estime et de la sympathie publiques.

Le Gouverneur, au nom de la Colonie, adresse à la famille de M. Verhaëghe ses très sincères condoléances.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre et décembre 1919.

ENTRÉES

1 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 1 novembre. — Goëlette à moteur française *Jeanne-d'Arc*, de 36 t.
 3 novembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 4 novembre. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 ton.
 4 novembre. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 t.
 5 novembre. — 3 m. goël. à voiles améric. *Roy Sommers*, de 298 t.
 6 novembre. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 ton.
 7 novembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 7 novembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 7 novembre. — 3 m. goël. à voiles américain *Repeat*, de 410 ton.
 7 novembre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
 11 novembre. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
 11 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 11 novembre. — Cotre à voiles français 22 *Septembre*, de 6 ton.
 15 novembre. — Goëlette à voiles française *Pastime*, de 20 ton.
 15 novembre. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
 20 novembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 20 novembre. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 21 novembre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
 22 novembre. — Cotre à voiles français *Teaueripo*, de 12 tonneaux.
 23 novembre. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 t.

30 novembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 29 novembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 2 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 4 décembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 4 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Alliance*, de 10 tonneaux.
 4 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 6 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Tiare-Taporo*, de 98 ton.
 8 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Tahiti*, de 32 ton.
 8 décembre. — Goël. à mot. américaine *Sparks*, de 107 tonneaux.
 8 décembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 9 décembre. — Goël. à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
 9 décembre. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.
 9 décembre. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
 10 décembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 10 décembre. — Goël. à mot. française *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 19 décembre. — 3 mâts goël. à mot. franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
 20 décembre. — Goëlette à moteur française *Pro-Patria*, de 98 ton.
 20 décembre. — Goëlette à voiles franç. *Anapoto*, de 36 tonneaux.
 25 décembre. — Goëlette à voiles franç. *Teohu*, de 36 tonneaux.
 26 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Suzanne*, de 24 ton.
 28 décembre. — Goël. à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 ton.
 29 décembre. — Goël. à mot. franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 29 décembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 29 décembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 30 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Alliance*, de 10 tonneaux.
 30 décembre. — Goëlette à moteur franç. *France*, de 54 ton.

SORTIES

5 novembre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 5 novembre. — 3 m. goël. à mot. français *Kaéo*, de 136 tonneaux.
 4 novembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 5 novembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 4 novembre. — 3 m. barque américain *Bryant*, de 823 ton.
 5 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 7 novembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 7 novembre. — Goëlette à moteur française *Commodore*, de 42 t.
 7 novembre. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 8 novembre. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
 10 novembre. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 10 novembre. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
 11 novembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 15 novembre. — Cotre à voiles français 22 *Septembre*, de 6 tonneaux.
 17 novembre. — Goëlette à moteur française *Jeanne-d'Arc*, de 36 ton.
 17 novembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 18 novembre. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
 20 novembre. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
 21 novembre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
 23 novembre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
 24 novembre. — 3 mâts goël. américain *Repeat*, de 410 tonneaux.
 25 novembre. — Goëlette à voiles française *Pastime*, de 20 ton.
 25 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 28 novembre. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 28 novembre. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.
 30 novembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 1 décembre. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 1 décembre. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 ton.
 2 décembre. — Cotre à voiles français *Teaueripo*, de 12 tonneaux.
 5 décembre. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.
 5 décembre. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 6 décembre. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
 8 décembre. — Goëlette à moteur française *Jeanne-d'Arc*, de 36 t.
 9 décembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 10 décembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 10 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Tahiti*, de 32 t.
 13 décembre. — Cotre à voiles français *Haupeaiterai*, de 16 ton.
 14 décembre. — Goëlette à moteur anglaise *Tiare-Taporo*, de 98 t.
 20 décembre. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
 22 décembre. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
 23 décembre. — Goëlette à moteur française *Gisborn*, de 47 ton.
 24 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 24 t.
 25 décembre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
 25 décembre. — Vapeur français *Cholita*, de 838 tonneaux.
 30 décembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 30 décembre. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 ton.
 30 décembre. — Goël. à mot. franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1920.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	592.760 ^f 47	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	117.989 65	
Avances de premier établissement.....	1.000	711.750 ^f 12
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	77.127 88	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	93.173 44	
Achats de titres.....	150.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000 »	
		324.301 32
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	12.240 75	
Mobilier.....	1.180 74	
Caisse.....	232.696 13	
Correspondants divers.....	» 245 40	
Avances à régulariser.....	18.178 03	
Intérêts sur ventes et prêts.....	»	
Prêts au Service Local.....	1.100 13	
Divers débiteurs.....		265.641 18
		1.301.692 ^f 62
PASSIF.		
Dépôts.....	977.832 99	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	59.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	24.317 26	
Correspondants divers.....	5.230 39	
Succession G. Quesnot.....	11.150 »	
		1.101.420 64
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		200.271 ^f 98

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1919.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RÉCETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.376 ^f 07	»
Prêts divers à longs termes.....	11.441 11	35.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.983 66	»
Frais généraux.....	»	5.621 87
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	10.331 23	»
Dépôts.....	109.646 16	92.136 02
Intérêts sur les dépôts.....	»	1.004 47
Correspondants divers.....	2.970 50	6.829 23
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	23 »	»
Avances de 1 ^{er} établissement.....	»	500 »
Profits et pertes.....	»	229 60
Achats de titres.....	»	150.000 »
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	337 83	»
Totaux du mois.....	138.109 ^f 56	291.321 ^f 19
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1919 était de.....	385.907 76	»
Soit.....	524.017 32	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	291.321 19	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} janvier 1920.....	232.696 ^f 13	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} décembre 1919, était de.....		216.203 ^f 45
L'Avoin du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur achats de titres.....	7.500 ^f »	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	66 88	
Sur les prêts divers à longs termes.....	3.343 84	
Sur les prêts sur cautions.....	379 27	
Sur divers débiteurs.....	45 57	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	103 64	
Des recettes diverses.....	23 »	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant l'année.....	342 30	
		11.804 50
Le <i>Débit</i> de ce compte comprend :		228.007 ^f 95
L'amortissement sur la valeur du mobilier.....	62 14	
Les frais généraux du mois.....	5.621 87	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.004 47	
Les intérêts sur dépôts acquis pendant l'année et capitalisés au 31 décembre 1919.....	20.817 89	
La remise aux Agents spéciaux.....	29 60	
Les intérêts sur cautionnement du Comptable.....	200 »	
		27.735 97
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1920, est de.....		200.271 ^f 98

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
Dr LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Liquidation judiciaire.

Par jugement du 20 janvier 1920, rendu sur requête du débiteur, le Tribunal a déclaré en état de liquidation judiciaire la **Société Française des Cocotiers des Tuamotu**, ayant son siège à Papeete, rue Petite-Pologne.

M. Antier est nommé Juge-Commissaire et M. Eymard liquidateur provisoire, chargé d'assister le débiteur.

Le Greffier du Tribunal,
CADET.

Avis.

Les créanciers de la **Société Française des Cocotiers des Tuamotu**, ayant son siège social à Papeete, rue Petite-Pologne, sont informés que cette dernière a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 20 janvier 1920, enregistré.

et sont invités à se réunir le lundi 26 janvier 1920, à 9 heures, dans la salle du Tribunal de Commerce, au Palais de Justice, à l'effet d'examiner la situation de leur débiteur et donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et d'élire parmi eux, s'il y a lieu, un ou deux contrôleurs, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889.

Le Greffier du Tribunal,
CADET.

Avis.

Les créanciers de la **Société Française des Cocotiers des Tuamotu**, ayant son siège social à Papeete, rue Petite-Pologne, leur débitrice, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de cette ville en date du 20 janvier 1920, enregistré, sont invités à se réunir le jeudi 29 janvier 1920, à 9 heures, dans la salle du Tribunal de Commerce, au Palais de Justice, à l'effet de se constituer en première assemblée de vérification des créances.

Ceux des dits créanciers qui à ce moment n'auraient pas encore fait la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'article 11 de la loi du 4 mars 1889, devront effectuer cette réunion de la manière indiquée au dit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification; étant rappelé que ce délai pourra, en conformité de l'article 12 de la dite loi du 4 mars 1889, être augmenté, par ordonnance du Juge-Commissaire, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire de Tahiti.

Le Greffier du Tribunal,
CADET.

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti (Etablissements français de l'Océanie), informe M. LÉON-GUSTAVE VIDAL, demeurant ci-devant à Papeete, puis à San Francisco, et actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de paiement de la somme de mille soixante francs avec les intérêts tels que de droit, c'est-à-dire pendant cinq années à compter du 6 août 1908, et aux dépens de l'instance, est dirigée contre lui par Madame Annie Brothers, Veuve Henri VIDAL, tant en son nom personnel qu'au nom de la succession de feu Henri Vidal, et que cette requête a été déposée au greffe le 27 janvier 1920.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au mardi 10 février 1920, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 27 janvier 1920.

Le Greffier p. i.,
CADET.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous-seing privé, en date du 23 décembre 1919, déposé en l'Étude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete, le 2 janvier 1920, enregistré, Messieurs ANDRÉ KRAJEWSKI,

banquier, et ANTOINE BRUGIROUX, usinier, demeurant tous deux à Papeete, île Tahiti, Etablissements français de l'Océanie, ont établi les statuts d'une Société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit:

Article 1^{er}. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une **Société anonyme** sous la dénomination de —

"SAVONNERIE FRANÇAISE DE L'OcéANIE".

Art. 2. — La Société a pour but:

L'achat et l'exploitation de l'usine de savonnerie de M. Brugiroux;

La fabrication des savons et autres produits du même ordre, suivant le procédé de M. Brugiroux;

L'acquisition et la location de tous les immeubles nécessaires à ces industries;

Et généralement toutes opérations immobilières, industrielles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — Le siège social est à Papeete, rue de la Petite-Pologne. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 5. — M. Brugiroux apporte à la Société:

1^o Ses procédés pour la fabrication des savons, le bénéfice de ses études et expériences relatives à cette industrie dans les Etablissements français de l'Océanie, sa clientèle et ses engagements de services personnels;

2^o L'usine lui appartenant, avec son matériel d'exploitation et certains produits et marchandises énumérés dans l'inventaire détaillé qui en a été fait et dont l'estimation s'élève à la somme globale de quarante-cinq mille francs;

3^o La jouissance du terrain occupé par l'usine et du chemin desservant celle-ci, jusqu'à l'expiration du bail intervenu entre l'Administration locale et lui-même.

MM. Krajewski et Brugiroux apportent ensemble, d'autre part, le bénéfice de leurs travaux, études et démarches pour la constitution de la présente Société.

En représentation de ces apports, il est attribué:

1^o A M. Brugiroux, la somme de quarante-cinq mille francs en espèces, payable dans les huit jours de la constitution définitive de la Société, et trois cents actions de la Société, entièrement libérées;

2^o A MM. Brugiroux et Krajewski, par parts égales, cinquante pour cent de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société, après prélèvement de la réserve légale, des amortissements et de l'intérêt attribué aux actions, tels qu'ils sont déterminés par les articles ci-après; en représentation duquel droit il est créé cinq cents parts bénéficiaires, dont les titres, nominatifs ou au porteur, seront délivrés dans les formes qui seront arrêtées par le Conseil d'administration et seront transmissibles de la même manière que les actions; lesdits titres ne confèrent aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société, ni aucun droit de présence aux assemblées générales.

Les porteurs de parts bénéficiaires n'ont, pendant la durée de la Société, aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement le droit de participer à la répartition des bénéfices dans la proportion sus-indiquée. Lors de la liquidation de la Société, quelle que soit la cause de cette liquidation, ils prennent part, dans la même proportion, à ce qui reste de l'actif après l'extinction du passif et amortissement intégral de la totalité des actions.

Dans aucun cas les droits des parts bénéficiaires à la fraction des bénéfices ci-dessus fixés ne pourront être modifiés.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à cent mille francs et divisé en mille actions de cent francs chacune ;

Sur ces actions, trois cents entièrement libérées ont été attribuées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à M. Brugiroux, en représentation de son apport ;

Les sept cents actions de surplus seront souscrites au pair et payables en numéraire.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 34 ci-après.

Les propriétaires des actions antérieurement émises auront, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, fixera les conditions des émissions nouvelles ainsi que les délais et les formes dans lesquelles le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

Cette assemblée pourra même, si les affaires de la Société l'exigeaient, créer des actions de priorité investies du droit de participer avant les autres actions à la répartition des bénéfices ou au partage de l'actif social. Ces actions de priorité ayant dans les assemblées vote égal avec les autres actions.

Art. 8. — Le montant des sept cents actions à souscrire en numéraire est payable en totalité au moment de la souscription.

Art. 9. — Le versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les trois mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre d'action qui sera nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 15. — Le Conseil d'administration pourra être autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à faire des emprunts pour le compte de la Société, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles sociaux, par voie d'émission d'obligations ou autrement.

L'assemblée générale des actionnaires fixera le montant maximum des emprunts autorisés, ainsi que le taux maximum de l'intérêt.

Art. 16. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années.

Les administrateurs peuvent être réélus.

Toutefois les premiers administrateurs seront :

M. A. BRUGIROUX, industriel ;

M. A. KRAJEWSKI, banquier ;

M. LE BRAZIDEC, docteur en pharmacie,

Demeurant tous à Papeete.

Ces premiers administrateurs seront en fonctions pendant trois années et leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le Conseil sera soumis en entier à l'élection de l'assemblée générale.

Art. 17. — Les membres du Conseil ont la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au nombre de cinq, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

Si une place d'administrateur devenait vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants, délibérant à la majorité des voix, pourront pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Outre les cas de vacance ordinaire, la place d'un administrateur sera considérée comme vacante lorsqu'il s'absentera de la Colonie pour plus d'un an.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'assemblée ne fixe, par sa décision, la durée des fonctions de l'administrateur remplaçant.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions nominatives de la Société pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu. Il fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise en dehors du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de la Société, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, de droit, au moins une fois par mois.

La présence de deux au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 21. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société ;

Il fait les règlements de la Compagnie ;

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, de rentes et autres valeurs de la Société ; il décide toutes cessions, échanges, aliénations, acquisitions et locations mobilières et immobilières quelconques ;

Il statue sur tous marchés et entreprises générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ; il touche les sommes dues à la Société et décide l'emploi des sommes disponibles ;

Il nomme, révoque et destitue tous les agents employés de la Société, fixe leurs traitements, remises, salaires et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur retraite ;

Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale des actionnaires ; il délibère et statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour ;

Il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts, et extraordinairement, s'il le juge utile ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il peut traiter, transiger, compromettre sur les affaires de la Société, consentir tous désistements de droit, de privilèges, hypothèques, actions résolutoires, autres droits de toute nature, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Art. 22. — Les ventes, échanges, achats, baux, quittances

mainlevées, marchés, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos et aquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs ou par le Directeur dont il sera ci-après parlé, s'il en existe un, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 23. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Art. 25. — Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs délégués ou Directeurs. Ces administrateurs ou Directeurs sont nommés et peuvent être révoqués par le Conseil d'administration, lequel est autorisé à déterminer l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages et les conditions de leur retraite ou révocation.

Art. 26. — Il est, chaque année, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale, de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils peuvent être pris en dehors des actionnaires et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Art. 28. — L'assemblée générale se tient chaque année, avant la fin de juin, aux jour et lieu désignés par le Conseil.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration soit par les commissaires, en cas d'urgence.

Les convocations d'assemblée sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré au *Journal officiel* de Papeete.

Art. 29. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant ou représentant au moins dix actions.

Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui même membre de l'assemblée.

Le Conseil d'administration détermine la forme dans laquelle les actionnaires devront, pour assister aux assemblées, justifier de la possession des actions ou en effectuer le dépôt dans un délai qui ne pourra être moindre de cinq jours avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix par dix actions représentées.

Art. 34. — L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue par lui, et décider notamment :

L'augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles, par voie d'apport ou contre espèces ;

La réduction du capital social ;

L'amortissement total ou partiel de ce capital ;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

Art. 39. — Sur les bénéfices nets, déduction faite de tous frais et charges, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

Il sera ensuite prélevé dix pour cent pour affecter aux amortissements ;

Il sera ensuite prélevé un intérêt de douze pour cent l'an, attribué aux actions.

Le reliquat sera réparti, à raison de dix pour cent, au Conseil

d'administration, cinquante pour cent aux parts de fondateur et quarante pour cent aux actions.

Suivant acte reçu par M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete, le deux janvier mil neuf cent vingt, les fondateurs de ladite Société de "Savonnerie française de l'Océanie" ont déclaré au dit Notaire que le capital de ladite Société avait été formé et souscrit par suite de la souscription des sept cents actions émises contre espèces (les trois cents actions de surplus ayant été attribuées à l'un des fondateurs, M. Brugiroux, en représentation de son apport), et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 70.000 francs. Et à l'appui de leur déclaration, ils ont présenté au dit Notaire la liste des souscripteurs avec indication de leurs nom, prénom, profession et domicile, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux et l'état des versements effectués; laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une première délibération en date du trois janvier mil neuf cent vingt, l'assemblée générale de ladite Société, après avoir entendu lecture des actes ci-dessus et avoir reconnu à l'unanimité absolue la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs, a nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur l'appréciation des apports et avantages stipulés en faveur des membres fondateurs.

Aux termes d'une seconde délibération, en date du douze janvier mil neuf cent vingt, l'assemblée générale de ladite Société, après avoir entendu le rapport du commissaire, a adopté, à l'unanimité absolue, les conclusions de ce rapport. En conséquence sont approuvés définitivement et sans observation les statuts dont lecture a été donnée, et déclarée définitivement constituée, à partir de ce jour, la "Savonnerie française de l'Océanie".

Pour extrait :

A. BRUGIROUX.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de déclaration de souscription et de versement et une copie des délibérations des assemblées constitutives ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 15 janvier 1920.

Pour mention :

A. BRUGIROUX.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les héritiers RAGAI A HINAI, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukutavake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres : 1^o Tenaruga; 2^o Tenararo; 3^o Matureivavao; 4^o Vahaga; 5^o Morane; 6^o Fagataufa; 7^o Moruroa; et, 8^o Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

Terrain à louer, sis rue de la Petite-Pologne.

S'adresser à M. TEMATAHI A TEMARIL.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,
Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,
San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

Récents arrivages de :

BICYCLETTES d'Homme et de Dame de la célèbre marque
"HUMBER"

SOULIERS et BOTTINES en toile, pour homme,
semelle chromée, tous numéros.

CHAUSSURES fortes pour fermiers, etc., etc., etc.

CIGARES de HOLLANDE,

CIGARETTES anglaises et TABAC.

BIÈRES Australiennes, GINGER ALE de toutes
provenances.

VINS APÉRITIFS et de dessert,

GIN et WHISKY, premières marques anglaises.

HARENGS FRAIS et à la Tomate; TAPIOCA, SAGO,

FARINE et FÉCULE de MAÏS, etc., etc.

BLEU pour linge "COLMANS".

GRAINES POTAGÈRES fraîches.

FOURNEAUX à Pétrole "New Perfection et "Pacific".

id. à Bois "Trusty" et "Pacific".

PERCOLATEURS ET SORBETIÈRES toutes dimensions.

CEINTURES en cuir de toutes sortes.

RASOIRS et LAMES "GILETTE",

CANIFS et RASOIRS SHEFFIELD.

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des
intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	18.069.297 ³⁵
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 "
Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même
taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours.
Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir sous-
crits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle
pas inspirer la même sagesse?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre,
jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa
maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses écono-
mies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a
charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C^{ie} : 240 à 323 francs-
La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la person-
ne désignée par lui, la somme de dix mille
francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, ré-
ductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'as-
surance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal.
On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements
français de l'Océanie.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.
Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.
Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

EXPORTATION :

La Compagnie Navale de l'Océanie calcule ses prix d'achat du Coprah et de la Nacre avec le Taux actuel du dollar, faisant ainsi profiter le producteur de la hausse provenant du change élevé.

REÇU par l'"EL KANTARA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Pippermint —
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc., etc.

RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines,
Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",
assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1919.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	22.5	32.5	31.1	29.8	71	71	760.1	757.1	O	N-O	2	4	»	Tremblement de terre dans la nuit.	
2	22.5	33.3	30.0	29.4	66	68	758.3	756.5	N	N-O	1	3	»	Tremblement de terre dans la nuit.	
3	22.8	34.6	31.1	28.1	64	61	757.6	756.5	N-O	N	5	3	»	Tremblement de terre dans la nuit.	
4	21.6	34.6	28.2	29.5	76	68	759.1	757.5	S-O	S-O	10	6	»		
5	22.3	33.3	30.8	29.0	71	65	758.9	757.0	S-O	N-O	3	7	12.0	Eclairs de chaleur pendant la nuit. Tonnerre lointain dans la matinée; tonnerre à 11 h. et à 14 h. 1/2.	
6	21.0	31.8	27.3	27.9	76	64	758.5	757.6	N-O	S-O	3	4	0.3		
7	21.8	29.2	22.0	25.3	91	84	758.0	754.6	N-E	N-E	10	8	4.7		
8	20.5	32.7	27.9	28.9	77	66	756.8	754.4	N-E	N	4	0	»		
9	20.5	32.7	30.0	29.2	66	70	755.8	754.2	N-E	N-E	1	2	»	Tremblement de terre à 2 h. du matin.	
10	21.5	33.3	30.0	30.1	64	71	755.8	753.9	N-E	N-O	1	3	1.2	Rosée légère.	
11	22.1	34.7	28.1	29.4	79	73	754.8	752.5	N-E	S-E	5	8	3.6		
12	21.2	33.2	28.2	29.3	63	77	759.2	752.9	S-O	N-E	1	1	»		
13	19.0	32.8	29.0	29.0	54	66	757.3	755.2	N-O	N-E	1	7	»		
14	20.2	34.0	29.0	28.2	65	64	757.5	756.5	N-O	S	3	10	»		
15	20.9	33.7	30.3	28.5	63	70	757.8	756.1	S-O	N	0	10	»	Rosée.	
16	23.5	32.5	27.0	28.0	78	82	758.0	756.2	N-E	N-O	9	10	0.3		
17	21.9	30.7	28.8	27.2	71	78	757.9	756.3	N-E	N-E	5	6	25.8		
18	22.2	33.4	26.9	28.0	78	70	758.3	756.3	S-E	N-E	9	10	»		
19	22.1	30.7	23.0	27.8	96	79	758.3	755.4	E	N-E	10	9	15.9		
20	21.9	32.7	28.9	28.2	74	69	756.8	756.0	N	N-E	6	5	»		
21	21.0	32.6	27.3	29.1	67	63	757.0	754.7	S-E	S	2	8	»		
22	20.6	33.6	29.0	28.9	71	58	756.5	754.9	S-O	N-E	1	1	»		
23	21.8	25.0	22.9	22.7	93	93	758.2	757.7	N-E	N-E	10	10	74.2		
24	21.5	30.1	26.6	26.8	72	64	759.2	756.0	N-E	N-E	10	10	18.5		
25	21.4	33.0	25.5	26.8	84	75	758.1	756.6	S-O	N-E	9	7	1.7	Tremblement de terre à 4 h. 1/2 du matin.	
26	21.6	33.2	30.0	30.1	65	66	759.2	758.1	N-O	S-O	4	5	»		
27	21.5	34.1	29.5	30.0	66	71	759.1	756.4	N-O	S-O	1	7	»		
28	21.0	33.6	28.5	29.8	68	70	757.8	755.2	N-E	N-E	1	6	»		
29	21.9	32.9	29.8	29.0	70	66	757.3	756.0	N-O	N	3	6	»	Rosée légère.	
30	22.0	33.0	30.8	30.9	61	64	758.3	755.7	N-O	S-O	1	5	»	Rosée légère.	
Moyenne	21.2	32.8	28.2	28.5	72	70	757.8	755.8					Pluie totale.	158mm=2	11 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des **Imprimés** peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.

SERVICE POSTAL

1^{er} SEMESTRE 1920

Marche probable des paquebots reliant Tahiti à Wellington et San Francisco avec relations sur Paris.

(Les dates de ce tableau sont prévues pour l'ordre de marche régulier ; mais il est probable que les dates réelles subiront quelques retards, comme le cas se présente presque à chaque voyage avec les deux seuls paquebots actuellement sur la ligne, qui en comporte trois).

Séjour des paquebots à Papeete : 24 heures.

	MOANA	TOFUA	MOANA	TOFUA	MOANA	TOFUA	MOANA	TOFUA
Wellington..... <i>Départ.</i>	20 déc. 1919	12 janv. 1920	18 fév. 1920	10 mars 1920	18 avril 1920	8 mai 1920	16 juin 1920	9 juil. 1920
Rarotonga. <i>Départ.</i>	27 —	19 —	25 —	17 —	25 —	18 —	23 —	16 —
Papeete. <i>Arrivée.</i>	29 —	21 —	27 —	19 —	27 —	20 —	25 —	18 —
id. <i>Départ.</i>	30 —	22 —	28 —	20 —	28 —	21 —	26 —	19 —
San Francisco.... <i>Arrivée.</i>	12 janv. 1920	3 fév.	11 mars	1 ^{er} avril	10 mai	2 juin	8 juillet	31 —
Paris. <i>Arrivée. approximative.</i>	29 janv. 1920	20 fév.	28 mars	18 avril	27 mai	19 juin	25 juillet	17 août
Paris : Via Havre. <i>Dernier départ.</i>	2 janv. 1920	23 janv. 1920	27 fév. 1920	19 mars 1920	30 avril 1920	21 mai 1920	23 juin 1920	16 juil. 1920
San Francisco.... <i>Départ.</i>	17 janv. 1920	9 fév. 1920	17 mars 1920	7 avril 1920	17 mai 1920	8 juin 1920	14 juil. 1920	6 août 1920
Papeete..... <i>Arrivée.</i>	29 —	21 —	29 —	19 —	28 —	20 —	26 —	18 —
id. <i>Départ.</i>	30 —	22 —	30 —	20 —	29 —	21 —	27 —	19 —
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	1 ^{er} fév.	24 —	1 ^{er} avril	22 —	31 —	23 —	29 —	21 —
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	9 —	3 mars	9 —	30 —	7 juin	1 ^{er} juillet	6 août	29 —